



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 16807

#### Texte de la question

Un professeur de sciences naturelles de l'enseignement secondaire, dont l'exemple lui a été donné, n'ayant pas subi de contrôle médical depuis onze ans M Bruno Bourg-Broc demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer s'il s'agit d'une exception notable et de lui rappeler quelles sont, en ce domaine, les règles de contrôle de la santé des enseignants et des personnels en contact direct avec les élèves.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'examen médical périodique des membres du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation, publics ou privés, et de toutes les personnes se trouvant en contact habituel avec les élèves dans l'enceinte desdits établissements, prévu à l'article L 192 du code de la santé, fait partie des actions de protection sanitaire de la famille et de l'enfance et de la lutte contre les fléaux sociaux au sens du code de la santé, actions dont le département a désormais la charge aux termes de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (section IV, chapitre II) complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16807

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 août 1989, page 3608